

ARRETE DU MAIRE

A_2023_144

Portant nomination des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public



Le Maire de la Commune de Saint Christol,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment les articles 12, 13 et 29;

VU l'arrêté préfectoral n°1260 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité de la commune de Saint Christol,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 modifiant l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

VU le procès-verbal du 24 mai 2020, constatant l'élection du maire et des adjoints;

ARRETE

Article 1: La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire ou en cas d'empêchement, par:

- 1- M. CAPDEGELLE Serge, 4ème adjoint au maire
- 2- M. PASTEL Frédéric, 2ème adjoint au maire
- 3- Mme SIGNORET Elizabeth, 1ère adjointe au maire

Article 2: La durée du mandat des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché ou publié au recueil des actes administratifs de la commune, et transmis au Préfet de Vaucluse.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5: M. le Maire de Saint Christol, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant de gendarmerie territorialement compétent, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Christol, le 23/11/2023.

**Le Maire,
Henri BONNEFOY.**

